



# Rémunération de l'assistant maternel

Deux possibilités : cf. : Convention Collective depuis 01.01.05



1<sup>ère</sup> possibilité:

## Pour un accueil irrégulier ou occasionnel

Les heures d'accueil réelles de l'enfant sont rémunérées sur une base horaire.

Minimum légal : « au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 1/8<sup>ème</sup> de 2.25 SMIC horaire » = 10.03€ brut

↳ Donc ré-actualisable à chaque évolution du SMIC

= **Salaire horaire brut : 2.82€** = **Salaire horaire net : 2.20€**

Ce tarif horaire de base est le minimum légal : comme tout salaire, il est négociable en fonction de l'expérience ou du service proposé ou autres. Ce tarif horaire est donc fixé **par accord entre les parents et l'assistante maternelle**.

A ce salaire de base, il est convenu d'ajouter la **rémunération des congés payés** selon la règle du **1/10<sup>ème</sup>** versée à la fin de chaque accueil.



2<sup>ème</sup> possibilité:

## La mensualisation

« Pour assurer au salarié un revenu régulier et aux parents un « budget-nounou » fixe, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le **salaire de base est mensualisé sur 12 mois** à compter de la date d'embauche. » cf. CC p 10

### ❖ Pour un accueil régulier:

#### + Si l'accueil s'effectue sur une année complète

↳ Dans ce cas, l'assistant maternel et l'employeur doivent prendre leurs 5 semaines de congés **en même temps** : 52 sem. y compris les Congés Payés de l'assistant maternel.

Salaire horaire (brut) X nb d'heures d'accueil par sem X 52 semaines  
12 (mois)

Ce salaire de base est versé tous les mois, y compris **pendant les congés payés**

## ✚ Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète :

↳ Les semaines de garde de l'enfant sont programmées sur l'année, hors congés annuels de l'assistant maternel

Salaire horaire X nb d'heures d'accueil par sem. X nb de sem. d'accueil programmées  
12 (mois)

Ce salaire de base sera versé sur 12 mois et la rémunération des CP acquis se rajoutera à ce salaire.



## Mensualisation pour année complète ou incomplète

### Ce salaire mensualisé constitue la base fixe

Il Peut être :

☞ Majoré : par des heures complémentaires ou supplémentaires, non prévues au contrat

☞ Minoré :

★ Par les jours de maladie de l'enfant, à condition que le total ne dépasse pas 10 jours dans l'année, (avec justificatif médical).

★ Par une maladie de l'enfant qui dure au minimum 14 jours consécutifs ou une hospitalisation (avec bulletin d'hospitalisation).

↳ Après 14 jours calendaires consécutifs d'absence, les parents décideront soit de rompre le contrat, soit de maintenir le salaire.

★ Par un arrêt maladie du salarié.

★ Par absence du salarié pour convenance personnelle.



## Calcul du paiement des congés payés



L'assistant maternel a droit à maxi **30 jours ouvrables par an** (5 semaines) ; selon l'acquisition de 2,5 jours ouvrables acquis par mois d'accueil effectué au cours de la période de référence, soit : du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

*Au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le point sera fait sur les droits acquis*

Les congés payés se calculent donc

= à la rémunération que l'assistant maternel aurait perçue pour une durée d'accueil égale aux congés payés. (hors toutes indemnités)

**OU** = à 10% de la rémunération totale (y compris celle versée au titre des CP) de l'année de référence. (hors toutes indemnités)

**La solution la plus avantageuse pour la salariée sera retenue.**

Versement des CP de l'assistant maternel : pour un accueil sur une année incomplète :

Défini sur le contrat selon accord des parties, il peut être versé :

- ↔ Soit en une seule fois au mois de juin,
- ↔ Soit lors de la prise principale des congés (ex : en août),
- ↔ Soit au fur et à mesure de la prise des congés,
- ↔ Soit versée chaque mois par 12<sup>ème</sup> (= montant total annuel CP)

12



Pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter le « Relais Parents - Assistantes Maternelles » de votre commune au Centre Social Municipal de Varennes-Vauzelles la responsable, Mme Tatiana LÉGER, répondra à toutes vos interrogations.

Tél. : 03/86/71/85/44 - Mail : ram@ville-varennes-vauzelles.fr